

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 21/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DECATHLON

rue Pasteur – lieu dit du Lassus  
59840 Lompret

Références : Inspection du 06/04/2023

Code AIOT : 0007001577

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement DECATHLON implanté Z.A. du Grand Lassus rue pasteur 59840 Lompret. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture. Cette inspection a été réalisé dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECATHLON
- Z.A. du Grand Lassus rue pasteur 59840 Lompret
- Code AIOT : 0007001577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Décathlon exploite un entrepôt de marchandises sur la commune de Lompret au lieu dit du Lassus, à proximité de la rocade Nord-Ouest (D 652).

Les marchandises sont stockées dans 6 cellules de 6000 m<sup>2</sup> chacune. Les cellules 1 et 2 disposent

d'une mezzanine sur l'ensemble de leur surface sauf au niveau des quais.

L'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 08/12/2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27/10/2016 et du 07/02/2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Vérification de la conformité des entrepôts vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 4  | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 5  | Détection incendie   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12         | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13         | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13         | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 8  | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)                           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII      | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative au titre des ICPE               | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | /  | Sans objet        |
| 2  | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.                            | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 3  | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater les non conformités suivantes :

- L'état des stocks n'était pas facilement compréhensible par le grand public et les extractions présentées par l'exploitant ne montrent aucun classement réalisé par classe de danger.
- L'exploitant n'a pas levé les non-conformités contenues dans son dernier rapport de vérification du système de détection incendie (rapport n°47127),
- L'exploitant n'a pas levé toutes les non-conformités contenues dans son dernier rapport de vérification de ses RIA ( Rapport SERV n°2101287),
- Suite aux évolutions de son site (création en 2016 d'une sixième cellule), l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un nouveau calcul de débit et de quantité d'eau en application du document technique D9,
- L'étude de flux réalisé par le logiciel Flumilog, présenté par l'exploitant a été réalisé uniquement sur la cellule 6 mise en oeuvre en 2016 (cellule la plus récemment construite), l'exploitant est tenu de réaliser une étude de flux sur l'ensemble des 6 cellules de stockage de son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques   |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les activités exercées sur le site correspondaient au tableau de classement des activités contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/2020. Suite à la parution des décret n°2020-1169 du 24/09/2020 et n° 2018-704 du 03/08/18 , le classement des rubriques 1510 et 2910 a été modifié, les activités de l'exploitant sont maintenant soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1519 et sous le régime déclaratif pour la rubrique 2910.<br>L'exploitant a régularisé ce changement en transmettant à l'inspection une demande de bénéfice d'antériorité et de mise à jour des régimes de classement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :   |
| L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  |
| L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. |
| Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  |
| Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.   |
| L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  |
| L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.                          |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks issus de son système d'extraction de données. Ce document était mis à jour à la date de l'inspection. L'état des stocks est tenu à jour quotidiennement est renseigné sur application informatique.   |
| L'inspection a constaté que l'exploitant avait réalisé un inventaire physique en 2022. Cet inventaire a été actualisé hebdomadairement.  |
| Ces données sont accessibles à tout moment et sont stockés sur serveur externe et interne . En cas d'incident, ces serveurs sont stockés sur site dans des coffres ignifugés.  |
| Bien que les serveurs fonctionnent et que les données sont accessible depuis l'exterieur du site, l'exploitant doit confirmer à l'inspection le doublonnage des données vers la maison mère afin de s'assurer de l'accessibilité des matières stockées en cas de sinistre (perte d'électricité sur site...).   |
| Les produits dangereux stockés sur site sont localisés sur un plan général du site et sont référencés sur des Fiches de Données Sécurité.  |
| L'exploitant a présenté ses 6 FDS à l'inspection ( butane, cartouche de chasse, déodorant, gaz, gasoil et fuel). L'inspection a constaté que ces fiches n'avait pas été remise à jour depuis 2012. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour de toutes ses FDS.   |
| L'inspection a pu vérifier le recalage périodique régulier de l'inventaire, l'exploitant a déclaré que 100% de ses stocks étant répertorié sur une période de 120 jours.   |
| <b>Observations : L'exploitant doit :</b>  |
| - confirmer le doublonnage de ces données d'inventaire vers les serveurs de la maison mère,<br>- remettre à jour l'ensemble de ces fiches de connées sécurité  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  |
| 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  |
| Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.   |
| Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.    |
| Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'état des stocks était réalisé cellule par cellule. L'état des matières stockées indique la localisation des stockages présentant des risques particulier pour la gestion d'un incendie : il s'agit ici du stock de vélo électrique contenant des batteries.<br>L'inspection a pu constater que les vélos étaient stockés comme des produits finis, emballés individuellement dans des cartons. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :<br><br>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'état des stocks n'était pas facilement compréhensible par le grand public. En effet, les extractions présentées par l'exploitant montrent un classement détaillé par tonnage, par cellule et par rubrique, mais aucun classement n'a été réalisé par classe de danger.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit établir un état des stocks avec un classement synthétique, facilement compréhensible par le grand public et renseignant celui-ci sur la classe et la nature des dangers induits par les produits stockés (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 5 : Détection incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.<br>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.<br>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.<br>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le système de détection était constitué de 9 détecteurs linéaires optiques par cellule de 6000 m <sup>2</sup> soit un détecteur par compartiment de 650 m <sup>2</sup> .<br>Sous les mezzanines des cellules 1 et 2 la détection est réalisée par aspiration (système d'analyse de fumée).<br>Le compartimentage entre chaque cellule est assuré par la fermeture des porte coupe feu.<br>Le système de détection est connecté à une centrale de détection incendie qui est relié à la société de surveillance Fichet Bauche en dehors des heures d'exploitation. En période d'exploitation, la centrale émet un envoi d'alerte qui provoque dans les 5 minutes une alarme d'évacuation et la fermeture des portes coupe feu assurant le compartimentage.<br>Le dernier rapport de vérification du système de détection date du 23/06/2022 (rapport n°47127) par la société AG2S. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités qui n'ont pas été levées par l'exploitant.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant est tenu de lever les non conformités contenues dans son dernier rapport de vérification du système incendie (rapport n°47127) et d'en transmettre la preuve à l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de deux points d'eau pour assurer sa

défense incendie extérieure: un bassin de 630 m<sup>3</sup> et une cuve de 300 m<sup>3</sup>.

Concernant la défense incendie intérieure, l'entrepôt est équipé par 166 extincteur, 96 RIA et d'un système de sprinklage.

Le dernier rapport de conformité des extincteurs du 25/05/2022 (rapport 103331950-1 par l'organisme de contrôle Eurofeu) ne mentionne aucune non conformité.

Le dernier rapport de vérification du système de sprinklage du 09/01/2023( assuré par l'organisme de contrôle CLF SATREM) ne mentionne pas de non conformité.

Le dernier rapport de vérification des RIA du 04/05/2022 (SERV 210 12 87 assuré par l'organisme de contrôle CLF SATREM), mentionne plusieurs non conformité. L'inspection a pu constater sur le terrain que 2 RIA hors service n'avait pas été remplacés.

Le dernier exercice de défense incendie réalisé par l'exploitant date du 07/01/2023; le rapport de retour d'expérience ne mentionne pas de disfonctionnement.

**Observations : L'exploitant est tenu de lever toutes les non conformités contenues dans le dernier rapport de vérification de ses RIA ( Rapport SERV n°2101287)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.<br><br>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. |
| En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.   |
| <b>Constats :</b> Le débit calculé en 2014 lors de la création de l'entrepôt est de 270 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures soit une quantité à fournir de 540 m <sup>3</sup> . Cette quantité a été calculée pour un entrepôt de 5 cellules de 6000 m <sup>2</sup> chacune, car la cellule 6 de 6000 m <sup>2</sup> a été construite en 2016.<br>L'exploitant devra donc réaliser un nouveau document technique D9 qui tient compte de la cellule n°6.   |
| <b>Observations :</b> Suite aux évolutions de son site (création en 2016 d'une sixième cellule), l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un nouveau calcul de débit et de quantité d'eau en application du document technique D9.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. |
| Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.  |
| <b>Constats :</b> L'étude de flux calculée par le logiciel Flumilog, présentée par l'exploitant a été réalisée uniquement sur la cellule 6 mise en oeuvre en 2016 (cellule la plus récemment construite).   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit réaliser une étude de flux sur l'ensemble des cellules de stockage implantées sur son site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |